Z fol 596 inv 526 (P-14)



FACTUM

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Nôtre-Dame de la Ville d'Eu, Intimez, Appellans & Défendeurs.

CONTRE Damoiselle Marie de Mauquois, Fille Majeure, heritiere de Jacques-François de Mauquois son Frere.

Louis-Charles de Mauquois Ecuyer, Sieur de Chamigni, Pere & Tuteur naturel & legitime de ses enfans mineurs, heritiers de Jean-Adrien Mauquois leur Oncle.

Et Jean Le Seigneur Procureur au Bailliage d'Eu, se disant Curateur à la succession supposée vacante de François Mauquois Pere, Intervenant.

Tous Appellans de plusieurs Sentences renduës au Bailliage d'Eu, Tiers-Opposans à des Arrests contradictoires de la Cour, Demandeurs & Intimez.

LA Damoiselle de Mauquois est sans doute la seule partie qui ait suscité le procès dont il s'agit aux Chanoines Reguliers, les deux autres sont des phantômes qu'elle a produits. Elle attaque sous leurs noms, & sous le sien, des Sentences & des Arrests contradictoires qui les ont confirmées avec Jacques-François de Mauquois son frere, dont elle est heritiere.

L'on sera surpris de voir qu'elle appelle de nouveau *de ces Sentences confirmées*, & qu'elle forme simplement une tierce opposition à ces Arrests rendus sur des contestations appointées & instruites avec son Autheur.

Il y a quelqu'autres Chefs mêlés dans ce qui reste à juger, tout s'éclaircira par le récit qu'on en va faire, dans lequel on distinguera les Parties, les Chefs de contestation, & les fins de non-recevoir invincibles qui s'élevent contre les uns & les autres.

FAIT.

Il appartenoit anciennement à l'Abbaye d'Eu une Cense appellée Mathomesnil, située à un des Fauxbourgs de ladite Ville d'Eu, qui portoit le méme nom de Mathomesnil. Elle faisoit partie du Domaine de cette Abbaye.

Cette Cense estoit composée de maison, jardins, mazures, & de plusieurs acres de terre, dont l'Abbé avoit accoûtumé de faire des Baux.

Vers la fin du seiziéme siecle il fut permis aux Communautez de faire des alienations de leurs fonds. L'Abbé passa plusieurs Contrats de i Feffe (c'est-à-dire) de Rentes foncieres irraquitables de terre & heritages de la Cense de Mathomesnil à differens Particuliers, chacun selon la quantité d'heritages qu'il voulut acquerir sous ce Titre.

Ces Particuliers possederent ces heritages pendant quelques années. Sur la fin du même siecle Sebastien Mauquois, & François Mauquois, l'un Marchand, l'autre Grenetier au Grenier à Sel d'Eu & Treport, entrerent dans les droits de tous ces Particuliers, & se chargerent des mêmes Rentes fieffées, dûës à l'Abbaye d'Eu par differens Contrats: C'est ainsi que ces biens ont passé à la Famille des Mauquois. Ce sont des Faits incontestables dont les Titres ont esté raportez, quoyqu'il n'en fût pas besoin, ainsi que la Cour le verra dans un moment.

Sebastien Mauquois eût pour fils & heritier François Mauquois, il posseda les heritages en question; il prit même le premier la qualité de Seigneur de Mathomesnil, peut-estre à cause de la Cense de ce nom alienée par l'Abbé d'Eu de la maniere qu'on le vient d'expliquer.



Sebastien Mauquois son pere avoit eu un procès avec l'Abbé au sujet de ces Redevances, ou Rentes foncieres sur ces heritages, & notament pour raison d'une Dixme qu'il prétendoit sur douze acres de terres qui en faisoient partie. Sebastien Mauquois avoit prétendu qu'ils en estoient exempts, & qu'ils n'estoient chargez que de cinq livres pour chaque acre de Redevance; cela estoit vrai, suivant le Titre primordial qui les exemptoit de la Dixme.

Sur ce procès François Mauquois, *fils* & heritier de Sebastien, passa une Transaction avec le sieur de la Place Abbé d'Eu, le 3 Septembre 1639. par laquelle les 12 acres furent déchargez de la Dixme. L'on détailla tous les heritages article par article chargez de ces Rentes foncieres, lesquelles, y compris celle de cinq livres sur chacun des 12 acres, se trouverent monter à la somme de 148 liv. 2 s. 6 d. par chacun an, que François Mauquois promit payer & continuer au jour de Pasques de chaque année. L'Abbé prétendoit une autre portion de Rente au-delà de celle qui estoit reconnuë. François Mauquois prétendit ne pas posseder les heritages qui en pouvoient estre chargez; il fut reservé à l'Abbé à se pourvoir à cet égard ainsi qu'il aviseroit.

Il y a apparence que ce François Mauquois, ou son Pere, ou son Ayeul, avoient fait d'autres acquisitions aux environs, & qu'ils s'y sont formé un Domaine assez considerable, auquel ils donnerent le Titre de Terre de Mathomesnil, & adjoûterent le *De* à leur nom de Mauquois.

La Rente dûë à l'Abbaye fut assez bien servie dans ce temps-là; mais après la mort de François Mauquois, premier du nom, il laissa trois Enfans; François de Mauquois, Capitaine de Cavalerie, Henry de Mauquois, Prieur de la Madelaine, & Charles de Mauquois de Chamigny. François de Mauquois, second du nom, fut son principal heritier. Les Cadets en Normandie n'ont qu'une portion très-modique. *L'aîné en traita avec eux de maniere qu'il demeura seul heritier de son pere; mais il négligea de payer la Rente.*

Il passa un Titre nouvel au profit des Chanoines Reguliers, le 12 Janvier 1672. & l'on ne pût tirer de lui le payement d'une partie des arrerages qu'à force de contraintes.

Le 30 Aoust 1674. on le força de venir à compte. Il se trouva devoir de reste 1157 liv. qu'il ne paya pas, & qu'il promit seulement de payer.

Le 19 Avril 1688. il en fut fait un autre, où il se reconnut encore debiteur de 1717 liv. 3 s. 6 d.

Le 10 Février 1694. ils en firent un troisiéme, où François de Mauquois se trouva encore devoir de reste au jour de Pasques 1693. 1022 livres 1 sol.

Il n'y eût plus de compte avec lui jusqu'à sa mort, qui arriva en 1697. Louis-François *Mauquois, son fils aîné*, fut son heritier principal, qui ne paya pas plus exactement que son pere.

Il mourut en 1699. & laissa pour heritier Jacques-François de Mauquois son frere puisné, qui ne fit que des payement médiocres. Les Chanoines Reguliers le forcerent de compter le 16 Juillet 1700. il se trouva encore devoir d'anciens arrerages 1103 liv. 7 s. qu'il promit de payer.

Tous les Comptes sont produits en originaux dans l'Instance.

Depuis le dernier Compte fait avec Jacques-François de Mauquois, il laissa encore échoir plusieurs années d'arrerages sans payer, de maniere qu'en l'année 1704. les Chanoines Reguliers se trouverent dans l'obligation de prendre contre lui les voyes de la Justice.

Ils obtinrent une premiere Sentence au Bailliage d'Eu le 4 Juin 1704. par laquelle, après qu'il eût accordé de passer Reconnoissance, comme heritier beneficiaire, en representant les Titres originaux, & que les Titres lui eurent esté communiquez, les Titres furent declarez executoires sur lui, comme ils estoient sur François, & Louis-François de Mauquois son pere & son frere de la rente en question, & condamné de payer 1314 liv. 13 s. 6 d. d'arrerages échûs au jour de Pasques 1704. avec les interests de cette somme, pourquoi les heritages demeureroient specialement affectez au payement de ladite Rente, & aux dépens liquidez à 55 livres 11 sols.

Faute de payement les Chanoines Reguliers demanderent la resolution du Contrat de Fieffe, & à rentrer dans leurs heritages. Il y eût une seconde Sentence le 27 Février 1705. portant qu'il rendroit son Compte de benefice d'inventaire dans le Lundy suivant; sinon qu'il seroit fait droit.

Et le six Mars il en fut rendu une troisiéme qui prononça la resolution de la Fieffe, & renvoya les Chanoines Reguliers en perpetuelle possession & joüissance de leurs heritages.

Ces heritages avoient esté compris dans une Saisie réelle qui avoit esté faite de la totalité de ce qu'on appelloit la Terre de Mathomesnil. Les Chanoines Reguliers formerent opposition afin de distraire, & demanderent avec la poursuivante qu'ils fussent distraits. Il y eût Sentence contradictoire avec elle le 3 Avril 1705. par laquelle, après qu'elle eût vû les Titres des Chanoines Reguliers, elle declara qu'elle n'avoit moyen d'empêcher la distraction, elle fut prononcée en leur faveur.

Jacques-François de Mauquois, en qualité d'heritier beneficiaire de son pere & de son frere, interjetta appel des Sentences renduës contre lui; cela fit la matiere d'une Instance en la Cour au Raport d'un de Messieurs, où après une contestation très-opiniâtrée, intervint Arrest contradictoires sur production des Parties, le 8 Aoust 1708. par lequel les Sentences furent confirmées avec amende & dépens; & néanmoins surcis à l'execution de l'Arrest pour deux mois du jour de la signification qui en seroit faite à son domicile, pendant lequel temps il pouroit presenter le Compte ordonné par la Sentence du 27 Février 1705. sinon le temps passé, en vertu de l'Arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre, ordonné que les Chanoines Reguliers rentreroient dans les heritages en question, conformément à la Sentence du 6 Mars 1705.

Jacques-François de Mauquois feignit à l'écheance des deux mois de vouloir profiter de la grace que la Cour lui avoit accordée, en faisant signifier qu'il estoit prest de rendre son Compte; & neuf jours après l'écheance il presenta un prétendu Compte de benefice d'inventaire; mais c'en estoit si peu un, qu'il n'y faisoit paroître ni Inventaire fait après le décès de son pere, ni après celui de son frere; il n'y joignoit ni énonçoit aucuns meubles, titres ni papiers: En un mot, ce n'estoit point un Compte tel que la Cour entendoit qu'il rendit.

Les Chanoines Reguliers se trouverent en état d'executer les Sentences & l'Arrest, ils se remirent en possession de 28 acres de terres, *faisant partie de 53 qui leur* appartenoient; ils ne purent reprendre le surplus par les violences de Jacques-François de Mauquois, & *encore parcequ'il y en avoit une partie où l'on avoit bâty, ou* qui estoient enfermez de murs par le sieur de Mauquois, ou ses Autheurs.

Les Chanoines Reguliers firent des Baux des 28 acres à trois Particuliers, nommez Fourbrin, Godart & Fizelier. Le sieur de Mauquois les troubla par une Sommation qu'il leur fit le 27 May 1709. de lui abandonner ces heritages. Ces trois Particuliers dénoncerent ce trouble aux Chanoines Reguliers, ils obtinrent une Commission en Chancellerie le 30 Avril 1710. & le firent assigner en la Cour, pour voir dire qu'ils auroient acte de leur prise de fait & cause pour les nommez Fourbrin, Godart & Fizelier; que l'Arrest du 8 Aoust 1708. seroit executé; qu'ils seroient maintenus & gardez dans la proprieté, possession & joüissance, conformément audit Arrest, avec défenses au sieur de Mauquois, & tous autres, de les troubler; qu'il seroit condamné de réparer le trouble, avec dommages & interests. Qu'il fût condamné à laisser & abandonner aux Chanoines Reguliers la proprieté, possession & joüissance de 20. acres & demi de terre dont il joüissoit actuellement, qui estoient enclos de murs, faisant partie des 53 acres & demi fieffés à ses Autheurs, avec pareilles défenses de les troubler; à leur payer les arrerages échûs de la Redevance, frais & mises d'execution, aux offres de faire déduction sur les arrerages, frais & mises, du prix des murs & bâtimens, suivant l'estimation à dire d'Experts.

Contre cette demande le sieur de Mauquois fournit des défenses, il prétendit qu'il n'estoit plus heritier de son pere; qu'il avoit renoncé à sa succession. Il fit valoir le prétendu Compte qu'il avoit presenté au mois de Novembre 1708. il le produisit, même une Addition qu'il y avoit faite, les Parties furent appointées en droit; & sur les productions respectives des Parties, & sept années de procedures, il intervint un second Arrest contradictoire le 4 Juin 1717. dont voicy le Dispositif.

Nôtredite Cour a receu ledit de Mauquois opposant à l'Arrest du 31 Juillet 1714. (c'étoit un Arrest d'Audience par défaut;) *au principal, faisant droit sur le tout, ordonne que l'Arrest du 8 Aoust 1708. sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence, a maintenu & gardé lesdits Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Nôtre-*

Dame d'Eu en la possession & joüissance des 28 acres de terre, en la possession desquels ils sont rentrez en execution dudit Arrest du 8 Aoust 1708. & par eux affermez ausdits Fourbrin, Godart & Fizelier le 10 Juin 1709. Condamne ledit de Mauquois à se désister & départir de la possession & joüissance de 20 autres acres de terre mentionnez en la Transaction en forme de Bail à rente du 3 Septembre 1639. & d'en laisser la libre joüissance ausdits Prieur & Chanoines Reguliers, à la charge par eux, selon leurs offres, de tenir compte audit Mauquois de la somme à laquelle se trouveront monter le prix des murs & bâtimens que ledit Mauquois & ses Auteurs ont fait construire sur lesdits 20 acres & demi de terre, suivant l'estimation qui en seroit faites par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Bailly de la Ville d'Eu; sinon qu'ils seront par lui pris & nommez d'office.

Fait défenses audit Mauquois de troubler lesdits Prieur & Chanoines en la possession & joüissance desdits 28 acres de terre, & 20 acres & demi de terre dont est question.

Renvoye la demande desdits Prieur & Chanoines afin de payement des arrerages à eux dûs & adjugez par ledit Arrest du 8 Aoust 1708. & pour ceux échûs depuis de la Redevance dont il s'agit à l'Instance de Compte de benefice d'inventaire, pendante au Bailliage d'Eu, pour y estre fait droit ainsi qu'il appartiendra lors du Jugement de ladite Instance; & sur les demandes afin de dommages-interests, met les Parties hors de Cour; condamne ledit de Mauquois en tous les depens.

Après ces deux Arrests il estoit difficile de penser que contre les défenses expresses de la Cour, l'execution en seroit troublée. Les Chanoines Reguliers rentrerent encore dans une partie des 20 acres & demi de terre, ils en ont fait des Baux ainsi que des 28 autres.

Voici de quelle maniere la Damoiselle de Mauquois leur a suscité un nouveau procès & un nouveau trouble.

L'on a ci-dessus observé qu'il y avoit eu autre-fois une Saisie réelle de tout ce qu'on appelle la Terre de Mathomesnil, dont les heritages en question avoient esté distraits en execution de la Sentence du 3 Avril 1705. confirmée par l'Arrest du huit Aoust 1708. L'on excita de la part du Commissaire aux Saisies Réelles au Bailliage d'Eu en l'année 1719. un nouveau Bail judiciaire de ce qui restoit. La Damoiselle de Mauquois fit paroître un faux Créancier opposant, nommé Jean-Adrien de Mauquois son Cousin germain, par lequel elle fit prétendre que le tout devoit y estre compris, même les heritages distraits. Les Chanoines Reguliers qui en furent avertis s'y opposerent fondez sur les deux Arrests de la Cour. Elle eût la témérité d'y former une tierce opposition sous ce nom emprunté. Le Juge d'Eu fut obligé de délaisser les Parties à se pourvoir en la Cour sur cette opposition. Elle prit sous le même nom une Commission en Chancellerie le 15 Mars 1719. & fit assigner en la Cour les Chanoines Reguliers pour proceder sur cette opposition.

En 1720 la Damoiselle de Mauquois profitant de la conjoncture des Négociations en papier, paya en cette monoye plusieurs Créanciers de la succession de ses freres. Elle voulut faire la même chose à l'égard des Chanoines Reguliers, elle leur fit faire des offres en Effets le 23 Septembre 1720. des arrerages de la Rente, interests, frais & dépens. Elle les fit assigner devant le Bailly de la Ville d'Eu, pour les voir declarer bonnes & valables, & avoir permission de consigner; elle prétendit même avoir fait une consignation en vertu d'une Sentence du Juge du 27 Septembre, dont les Chanoines Reguliers interjetterent appel.

Pendant la procedure qui se faisoit en la Cour à cette occasion, elle intervint dans l'Instance d'entre Jean-Adrien de Mauquois & les Chanoines Reguliers, sur l'opposition que ce Mauquois avoit formée à l'execution des Arrests de la Cour de 1708. & 1717.

Par sa Requête d'intervention elle forma aussi opposition aux mêmes Arrests, & interjetta appel des Sentences du Bailly d'Eu qu'ils avoient confirmées, & demanda à rentrer dans les heritages que ces Sentences & Arrests ont rendus aux Chanoines Reguliers.

Elle en a encore interjetté un particulier, & de quelqu'autres, en ce que par

ces

ces Sentences Jacques François de Mauquois son frere avoit esté condamné aux interests des arrerages de la Rente fonciere, prétendant que ces interests estoient usuraires.

Elle a ensuite fait paroître un autre personnage nommé Jean Le Seigneur, Procureur au Bailliage d'Eu, qui s'est dit Curateur à la succession suposée vacante de François de Mauquois son pere. Elle a sous son nom fait former opposition aux mêmes Arrests, & interjetté appel des mêmes Sentences.

Toutes ces demandes, oppositions & appellations ont esté appointées, l'on y a joint l'appel interjetté par les Chanoines Reguliers de la Sentence du 27 Septembre 1720. intervenuë sur les offres en Effets. La Cour a ordonné que sur la demande pour les voir declarer valables, les Parties y procederoient, & qu'à cet effet elle demeureroit évoquée de leur consentement; elle a pareillement esté appointée & joint à l'Instance: toutes les Parties ont écrit & produit. Voici les Moyens proposez par les Chanoines Reguliers contre toutes ces differentes Parties.

Chefs de Contestations à juger.

Premier Chef. L'opposition formée par les trois Parties adverses aux Arrests contradictoires des 8 Aoust 1708. & 4 Juin 1717.

Second Chef. L'appel interjetté par la Damoiselle de Mauquois, & par Jean Le Seigneur, prétendu Curateur, des Sentences renduës au Bailliage d'Eu les 26 Février, 8, 20 Mars & 3 Avril 1705. confirmées par les mêmes Arrests.

Troisiéme Chef Un appel particulier interjetté par la Damoiselle de Mauquois des Sentences du 20 Juin 1704. premier Juin 1708 & 21 Juin 1709.

Quatriéme Chef, La demande de la Damoiselle de Mauquois formée au Bailliage d'Eu par Requeste du 23 Septembre 1720. pour faire declarer des offres par elles faites en Effets, & une prétenduë consignation bonnes & valables, évoquée en la Cour du consentement des Parties, & tout ce qui dépend de ces offres, dont est l'appel interjetté par les Chanoines Reguliers de la Sentence du Bailliage d'Eu, qui avoit permis la consignation.

Cinquiéme Chef. L'appel que les Chanoines Reguliers ont incidemment interjetté d'une Sentence du Bailliage d'Eu du 17 Novembre 1714. qui declare la succession de François de Mauquois pere vacante, & y a créé pour Curateur Jean Le Seigneur, & de l'Acte de prestation de serment de ce Curateur.

Les Conclusions prises par les differentes Requêtes respectives des Parties sont dépendantes de leurs appellations, & se décideront selon le sort qu'elles auront.

PREMIER ET SECOND CHEF.

Fin de non-recevoir generale contre les oppositions formées par Louis-Charles de Mauquois & Marie de Mauquois aux deux Arrests des 8 Aoust 1708. & 4 Juin 1717. par consequent contre les appellations des Sentences que ces Arrests ont confirmé.

Ces Arrests sont rendus contradictoirement & sur productions respectives avec Jacques-François de Mauquois. Ces deux Parties prétendent le representer dans les qualitez qu'elles prennent; elles n'ont donc pas plus de droit que lui: Donc elles sont non-recevables à attaquer ces Arrests par la voye d'opposition, elles ne pouroient même les attaquer par Requête Civile: tous les temps sont expirez.

Louis-Charles de Mauquois Tuteur de ses Enfans, qu'il a fait porter heritiers de Jean-Adrien de Mauquois, qui estoit le premier qui eût attaqué les deux Arrests par la tierce opposition, prétend estre créancier de François de Mauquois 2[e] du nom, dont Louis-François, & Jacques-François de Mauquois ses fils ont esté heritiers l'un après l'autre; il prétend donc les representer dans la qualité supposée de leur créancier; de maniere que quand il le seroit, il n'auroit pas plus de droit que Jacques-François de Mauquois, en la personne duquel les deux successions de François & de Louis-François ont esté réünies: mais on fera voir dans un moment qu'il ne l'est ni des uns ni des autres.

Marie de Mauquois represente Jacques-François de Mauquois son frere d'une maniere plus intime, puisqu'elle procede en l'Instance en qualité de son heritiere beneficiaire.

A l'égard de Jean Le Seigneur il n'a aucune qualité pour agir, la succession de François de Mauquois second du nom, à laquelle il prétend avoir esté créé Curateur n'a jamais esté un instant vacante, elle n'a même pu l'estre, parcequ'en Normandie les successions ne sont jamais vacantes; & l'usage des Curateurs à ces successions n'y a jamais esté pratiqué, & y est inconnu.

En general, il est visible que c'est la Damoiselle de Mauquois qui se sert des noms de Louis-Charles de Mauquois & de Jean Le Seigneur, c'est Porquet Procureur qui occupe pour elle, & pour Louis-Charles de Mauquois, & qui se sert du nom de Caron pour Jean Le Seigneur.

C'est elle aussi qui fait plus d'efforts pour attaquer les Sentences & les Arrests qui les ont confirmé. Voici les moyens dont elle se sert qu'il ne sera pas difficile de détruire.

Moyens de la Damoiselle de Mauquois.

D'abord elle tâche d'insinuer que les heritages dans lesquels les Chanoines Reguliers sont rentrez en execution des Sentences & Arrests, sont partie de l'ancien patrimoine de ses peres, & qu'elle est par consequent favorable à les revendiquer.

REPONSE.

C'est tout le contraire. Il est vrai que ses Autheurs ont possedé ces heritages pendant un très-grand nombre d'années, mais ils provenoient & faisoient partie de l'ancien patrimoine de l'Abbaye, alienez à vil prix dans le 16e siecle aux Autheurs de la Damoiselle de Mauquois, moyennant des Rentes modiques irraquitables, dont celle de 148 liv. 2 s. 6 d. a esté formée par la Transaction du 3 Septembre 1639. mais fort mal payée pendant un très-grand nombre d'années, ce qui a obligé les Chanoines Reguliers de se faire authoriser à y rentrer par les Sentences & les Arrests; de sorte que si l'on regarde la partie la plus favorable c'est l'Abbaye de Nôtre-Dame d'Eu, qui est rentrée dans une portion de son patrimoine jadis alienée à vil prix, & pour une *Rente très-mal servie.*

Ces deux Faits sont parfaitement prouvez dans l'Instance. Le premier, de l'ancienne proprieté de l'Abbaye, & de l'alienation à vil prix par les Contrats primordiaux qui sont produits en originaux; & qui comparez au produit actuel, font voir l'extrême vilité du prix de l'alienation, & que la famille des Mauquois a trop long-temps profité de cet avantage.

Le second Fait, que dans le dernier siecle la Rente a esté très-mal payée, se prouve par quatre differens Comptes qui sont produits en originaux, & qui justifient que les Autheurs de la Damoiselle de Mauquois estoient toûjours en arrerages de sommes considerables. Le dernier fait avec Jacques-François de Mauquois du 16 Iuillet 1700. *portoit un reliquat de 1103 liv.* 7 s. & il estoit échû près ce cinq années de 148 liv. 2 s. 6 d. chacune au-delà, lorsque les Chanoines Reguliers demanderent à rentrer dans leurs biens.

Et cette portion de biens n'est que la moindre de ce qui composoit ce qu'on appelle la Terre de Mathomesnil, que la Damoiselle de Mauquois possede aujourd'hui, outre plusieurs autres Terres que les Chanoines Reguliers ne lui envient pas.

DEUXIEME MOYEN.

Elle est Créanciere de la succession de François de Mauquois, second du nom son pere, tant pour les droits de sa mere, que comme ayant acquitté les dettes de la succession de son pere.

REPONSE.

1°. En general, ces prétendues créances n'ont rien de comparable aux droits des Bailleurs de fonds, tels qu'estoient les Chanoines Reguliers.

2°, Elle est heritiere de Jacques François de Mauquois, qui l'estoit de François de Mauquois son pere, & de Louis-François de Mauquois son frere. Si elle a acquitté leurs dettes, elle s'est acquittée elle-même; & comme elle prétend n'estre heritiere de son frere que par benefice d'inventaire, elle ne peut avoir d'action que sur le restant des biens & ne peut empêcher que ce qui a esté jugé avec lui ne soit irrevocablement décidé.

3°. Elle est infiniment défavorable par raport aux dettes qu'elle dit avoir acquittées;

les payemens dont elle rapporte des quittances, ont esté faits au mois d'Aoust & de Septembre 1720. en Effets qu'elle avoit amassé, & qui estoient à la veille de leur proscription.

Elle avoit voulu même payer les Chanoines Reguliers en cette mauvaise monoye, leur juste refus de l'accepter fait un des Chefs de la contestation dont il s'agit; ainsi sa qualité de Créanciere n'est d'aucune consideration, sur tout à l'égard des Chanoines Reguliers.

TROISIEME MOYEN.

Les Sentences & Arrests que les Chanoines Reguliers ont obtenu présuposoient des Titres, ils n'avoient ni droit, ni qualité pour les obtenir; leur Bail d'heritage estoit imaginaire, une énonciation fugitive dans une Transaction du 3 Septembre 1639. d'un Contrat de Fieffe, sans novation, ne peut servir que pour prouver l'existence des Titres *non creditur referenti nisi constet de relato.*

RE'PONSES.

1°. Les deux Arrests de 1708 & 1717 sont seuls suffisans pour détruire ce moyen, la Cour a jugé que les Titres des Chanoines Reguliers existoient, elle les a jugés valables; l'axiome de droit *res judicata, pro veritate habetur*, a une application naturelle au Fait dont il s'agit.

3°. Les Chanoines Reguliers ont produit en l'Instance qu'il s'agit de juger, (sans y estre obligez) les anciens Contrats en originaux d'alienation à Titre de Rente fieffée & irraquitable, faits a plusieurs Particuliers dans le 16e. siecle; les Contrats de cession faits par ces Particuliers au profit des Autheurs de la Damoiselle de Mauquois sur la fin du même siecle, & dans le commencement du 17e.

La Transaction faite avec François de Mauquois le 3 Septembre 1639. le Titre nouvel passé par François de Mauquois, second du nom son fils, le 12 Janvier 1672. trois Comptes d'arrerages faits avec lui les 30 Aoust 1674. 19 Avril 1688. & Février 1694. & un 4e Compte fait avec Jacques-François de Mauquois, dernier mort, le 16 Juillet 1700.

Tous ces Comptes sont autant de Reconnoissances, & prouvent en même-temps la négligence des Débiteurs de la Rente à payer les arrerages, & l'extréme patience des Chanoines Reguliers, qui s'est enfin épuisée, & principalement lorsqu'ils ont vû les biens des sieurs de Mauquois en saisie réelle dès l'année 1702. qu'on y avoit envelopé leurs heritages, dont ils ont esté obligez de faire ordonner la distraction après avoir fait juger la résolution des Contrats de Fieffe.

4°. C'est encore une Reconnoissance bien formelle de Jacques-François de Mauquois, que contient la Sentence du Bailliage d'Eu du 20 Juin 1704. puisque Jacques François de Mauquois qui y estoit present en personne, où après avoir dit qu'il offroit de passer Reconnoissance en representant les Titres originaux, & qu'il eût declaré lui avoir esté communiquez, les Titres furent declarez executoires contre lui, & condamné de payer les arrerages avec les interests & dépens.

5°. La Damoiselle de Mauquois elle-même l'a reconnuë légitime, puisqu'elle a fait des offres des arrerages au mois de Septembre 1720. & des interests & mises d'execution; le tout en effets qui alloient perir.

Il y a donc de la témérité, & même de la mauvaise foy, de souteinr que le Bail d'heritages estoit un Titre *imaginaire fictif, une énonciation fugitive*, à laquelle on ne devoit ajoûter aucune foi.

QUATRIEME MOYEN.

Jacques-François de Mauquois, avec qui les Sentences & les Arrests ont esté rendus, n'estoit pas partie capable pour défendre aux demandes des Chanoines Reguliers, parceque ses biens estoient saisis réellement, & qu'il auroit fallu appeller le Poursuivant & les Créanciers opposans.

REPONSE.

1°. Il est absurde de suposer que Jacques-François de Mauquois n'eût pas esté partie capable pour défendre aux demandes en résolution des Contrats de Fieffes, sous prétexte de la saisie réelle de ses biens, puisque c'estoit une action qui le regardoit personnellement seul, & qui ne regardoit en aucune maniere ses Créanciers. Il fau-

droit supposer, pour soûtenir cette proposition, que toute défense est interdite à un homme dont le bien est saisi réellement.

2°. C'est sa sœur & son heritiere, tenuë par consequent de ses faits, qui propose cette mauvaise difficulté.

3°. La Saisie Réelle qu'on a rapportée, est de l'anné 1702, mais elle n'a esté suivie dans ce temps-là ni de Criées, ni de Baux judiciaires; elle estoit par consequent inconnuë.

4°. En Normandie les Saisies Réelles sont annalles, lorsqu'elles ne sont suivies ni de Criées, ni de Baux judiciairee, elles perissent au bout de l'an.

5°. Quand celle dont est question auroit esté en vigueur, cela n'auroit pas empêché que les Chanoines Reguliers ne dussent agir contre Jacques-François de Mauquois, pour faire juger la résolution du Contrat de Fieffe, sauf à eux à s'opposer, comme ils ont fait, afin de distraire leurs heritages de la Saisie réelle, & afin de conserver pour estre payez de leurs arrerages, interests & frais.

Cinquiéme Moyen particulier contre la Sentence du 3 Avril 1705. qui a ordonné la Distraction.

L'opposition afin de distraire n'a point esté registrée aux termes du Reglement de Cour de l'année 1598. Art. 5. & la Sentence qui ordonne la distraction n'est renduë qu'avec la Poursuivante.

REPONSE.

1°. Le Reglement de la Cour de 1598. n'est fait que pour les Décrets qui se font en la Cour & aux Requêtes du Palais, qui sont du Corps de la Cour; il ne s'observe pas même au Châtelet, où les oppositions se font par des Actes signifiez de Procureur à Procureur; & les oppositions afin de charge & de distraire s'y reçoivent jusqu'à l'adjudication par Décret exclusivement; au lieu que suivant le Reglement de la Cour elles ne sont plus recevables en la Cour après le Congé d'adjuger.

2°. L'opposition des Chanoines Reguliers a esté reçûë par l'autorité du Juge, ils ont par leur Requête du 19 Mars 1705. demandé acte de leur opposition; le Juge leur en a donné acte: cette Ordonnance est un Jugement dont il n'y a jamais eu d'appel; c'est donc une opposition suffisante.

3° La Sentence de distraction a esté renduë avec la Poursuivante, après qu'elle a declaré sur l'examen des Titres qu'elle n'avoit pas moyen de l'empêcher; en effet il n'y en a jamais eu de mieux fondée. Les Opposans en matiere de poursuite de Criées ne doivent point reconnoître d'autre partie que le Poursuivant; s'il juge à propos de faire des dénonciations, c'est son affaire, il est payé pour cela; & ces dénonciations sont interdites aux Opposans suivant les Reglemens, pour ne point multiplier les frais.

D'ailleurs, cette distraction n'est que la suite des Sentences de résolution des Contrats de Fieffe, qui ont esté confirmées par les Arrests de la Cour.

SIXIEME MOYEN.

La Rente de 148 liv. 2 s. 6 d. estoit pretenduë partie à Titre de Rente, partie à Titre de Dixme, ainsi qu'il en est fait mention dans la Transaction du 3 Septembre 1639. donc on n'en a pu faire ordonner la résolution par raport à ce qu'on prétendoit estre dû à Titre de Dixme.

REPONSE.

C'est une supposition manifeste contre la verité. Il est vrai que suivant ce qui est énoncé par la Transaction l'Abbé d'Eu avoit pretendu la Dixme sur 12 acres, mais François de Mauquois sontint qu'ils estoient exempts de Dixme, & chargez simplement d'une Redevance fonciere de cinq livres par acre. Cela estoit vrai, & se verifie par le Titre primordial que les Chanoines Reguliers ont produit, qui charge les 12 acres d'une Redevance fonciere de cinq livres par chacun acre; & par une disposition expresse les exempte de Dixme. En effet, par la Transaction cela fut arrêté ainsi, & les 60 liv. de Redevance fonciere sur les 12 acres, jointes aux autres pareilles Redevances, dont les heritages y énoncés estoient chargez, formerent, suivant la convention des Parties, les 148 liv. 2 s. 6 d. de Rente fonciere qui fut reconnuë estre dûë par François de Mauquois.

SEPTIEME

SEPTIE'ME MOYEN.

La résolution du Bail d'heritages, ou Contrat de Fieffe, n'estoit que comminatoire, aux termes même de l'Arrest du 8 Aoust 1708. qui après avoir confirmé les Sentences dont est appel, a ajoûté : *Néanmoins surcis à l'execution du present Arrest pour deux mois, à compter du jour de la signification qui en seroit faite au domicile dudit de Mauquois, pendant lesquels il pourroit presenter le Compte ordonné par la Sentence du 27 Février* 1705. Qu'il est vrai que l'Arrest porte ensuite : *Sinon le temps passé, en vertu de l'Arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre, ordonné que les Religieux de Nôtre-Dame d'Eu rentreront dans les Heritages en question, conformément à la Sentence du 6 Mars* 1705.

Mais que Jacques-François de Mauquois satisfit à l'Arrest dans le temps marqué ; qu'ainsi la peine dont il avoit esté menacé, ne fut point par lui encouruë.

R E' P O N S E.

1°. Ce n'est point une peine comminatoire que la Cour prononce par son Arrest du 8 Aoust 1708. puisqu'elle confirme purement & simplement les Sentences dont estoit appel, avec amende & dépens. Mais la Cour par grace voulut bien lui accorder encore deux mois, pour se mettre en estat de rendre fidélement son Compte de benefice d'inventaire : faute de quoi, elle permettoit dès-lors aux Chanoines Réguliers de se remettre en possession de leurs biens.

2°. Jacques-François de Mauquois se rendit tellement indigne de cette grace, que le Compte qu'il prétendit presenter au mois de Novembre 1708. estoit une veritable illusion à la Justice. Ce Compte qualifié de benefice d'inventaire, qui devoit estre de deux successions, de François de Mauquois pere, & de Louis-François de Mauquois son fils aîné, n'estoit accompagné d'aucun inventaire de l'une ni de l'autre succession, ne contenoit aucun estat de meubles ni d'effets mobiliers, ne parloit même d'aucuns titres ni papiers, & n'énonçoit qu'une recette de revenus des biens couchée par caprice, & d'une prétenduë dépense de même ; en sorte que ce Compte ne satisfaisoit aucunement à l'Arrest de la Cour.

3°. En effet, par l'Arrest du 4 Juin 1717. après neuf ans de chicanes, la Cour fut tellement indignée du procedé de *Jacques-François de Mauquois, que non-seulement* elle confirma purement & simplement les Baux des vingt-huit acres, dans lesquels les Chanoines Réguliers estoient déja rentrez en vertu de l'Arrest de 1708. & qu'ils avoient donnez à ferme aux nommez Fourbrin, Godart & Fizelier ; mais elle condamna encore Jacques-François de Mauquois à se désister & départir de la possession & joüissance de vingt autres acres de terres mentionnez en la Transaction de 1639. & d'en laisser aux Chanoines Réguliers la libre joüissance, en lui tenant compte du prix des murs & bâtimens qui y avoient esté faits par lui, ou par ses Auteurs.

La Cour fit même expressément des défenses à Jacques-François de Mauquois de les troubler, & le condamna en tous les dépens. Est ce-là ce qu'on appelle une peine comminatoire ?

HUITIE'ME MOYEN.

Les Chanoines Réguliers ont renoncé à cette peine ; ils se sont restraints à demander le payement de leur Rente pour l'année 1707. par un Acte du 2 May de la même année, & pour l'année 1708. par un autre du 11 Avril ; & posterieurement à l'Arrest de 1708. ils ont formé une semblable demande le 24 Juin 1709. pour cette année-là.

R E' P O N S E.

Il y a une mauvaise foy insupportable dans ce Moyen. La Sentence du 20 Juin 1704. déclaroit les Titres des Chanoines Réguliers executoires contre Jacques-François de Mauquois ; celle du 6 Mars 1705. leur permettoit de rentrer dans leurs Heritages, & déclaroit la Fieffe résoluë.

Jacques-François de Mauquois obtint le 17 Mars un Arrest de défenses d'executer ces Sentences. Les Chanoines Réguliers y formerent opposition, & demanderent la main-levée des défenses, en ce qu'elles estoient faites d'executer la condamnation portée par la Sentence du 20 Juin 1704. Instance d'appointé à mettre ; Arrest contradictoire sur Productions des Parties le 19 Juin 1705. qui reçut les Chanoines Réguliers opposans à l'Arrest sur Requeste, en ce qu'il faisoit défenses d'executer la Sentence du 20 Juin 1704. Faisant droit sur l'opposition, les défenses furent levées à cet égard,

tenantes en ce qui regardoit la Sentence du 6 Mars précedent, à la charge par le sieur de Mauquois de rendre compte du benefice d'inventaire dans deux mois; il fut condamné aux dépens.

Il se maintint par là en possession des heritages, il perçût les fruits de l'année 1705. les années 1706, 1707 & 1708. Les poursuites que firent les Chanoines Reguliers pour leur Rente par Exploit du 2 May 1707. c'estoit pour l'année échûë à Pasques precedent; celle faite par l'Exploit du 11 Avril 1708. estoit pour l'année qui venoit d'échoir, & celle qu'ils firent par Exploit du 21 Juin 1709. estoit pour l'échéance de la Rente de Pasques précedent; & cela parceque l'Arrest n'estant que du 8 Aoust 1708. la Recolte estoit faite; qu'il n'y avoit point d'autre moyen que d'attendre l'échéance de la Rente à Pasques, qui estoit dûë dès la Recolte de 1708. & dont le terme de payement de la Redevance ne devoit échoir qu'à Pasques 1709. En sorte que les poursuites pour le payement de la Rente ne furent faites que pendant que le sieur de Mauquois se maintint en possession des heritages en vertu de son Arrest de défenses; & ce ne fut que pour l'année 1709. que les Chanoines Reguliers purent faire bail aux trois Particuliers des 28 acres de terre seulement, qui estoit tout ce qu'ils avoient pu recouvrer en execution de l'Arrest du 8 Aoust 1708.

Bien loin donc que les Chanoines Reguliers ayent renoncé à ce qu'on appelle mal-à-porpos peine comminatoire, l'on voit au contraire qu'ils se sont attachez à maintenir leurs droits, & qu'ils ont executé l'Arrest en rentrant dans une partie de leurs heritages.

Les Chanoines Reguliers adjoûteront un Fait à cet égard, qui est que Jacques-François de Mauquois lui-même a reconnu l'execution de l'Arrest, en ce que nonobstant la décision de la Cour s'estant encore maintenu, & ayant fait labourer les terres pour 1709. il fut obligé de traiter de la Recolte de cette année là avec les Chanoines Reguliers qui estoient en droit de la prendre en vertu de l'Arrest. Ce Traité fut fait par un Acte du 13 Aoust 1709 par lequel le Prieur de la Maison stipulant pour la Communauté, voulut bien, *sans novation & sans tirer à consequence*, & sans déroger *aux Contrats, Sentences & Arrests, dont il estoit Porteur*, se contenter pour cette année du tiers des grains & fruits encore pendans par les racines, moyennant que le sieur de Mauquoi s'obligea de faire charier à ses frais le tiers dans le Fauxbourg de Mathomesnil, préférablement à ses deux tiers, au moyen de quoi le Prieur le quitta du prix des jouissances pour cette année seulement, toûjours sans novation ni dérogation de la part du Prieur, & sans que le sieur de Mauquois ait fait aucune protestation ni reserve.

Cet Acte fut même suivi d'autres qui sont produits, où il se voit que ce tiers fût estimé, & que le sieur de Mauquois promit d'en payer le prix. Ces Actes prouvent qu'il y a eu une veritable renonciation de la part du sieur de Mauquois à toutes les prétentions que sa sœur voudroit faire valoir aujourd'hui.

NEUVIEME MOYEN.

Que la résolution du Bail de Fieffe n'a jamais existé que dans l'imagination des Chanoines Reguliers, elle fonde ce Moyen sur les deux Faits qu'elle a déja expliqué; le premier, que l'Arrest du 8 Aoust 1708. donnoit deux mois à Jacques-François de Mauquois pour presanter son Compte de benefice d'inventaire: le second, qu'il l'a presenté dans les deux mois en Novembre de la même année.

Les Chanoines Reguliers y ont déja répondu sur le 7ᵉ Moyen, il n'a pas profité de la grace que la Cour lui avoit faite; & par l'Arrest du 4 Juin 1717. la Cour l'en a jugé indigne.

TROISIEME CHEF.

C'est l'appel particulier que la Damoiselle de Mauquois a interjetté des Sentences du 20 Juin 1704. premier Juin 1707 & trente-un Juin 1709. en ce que Jacques-François a esté condamné à payer les interests des arrerages échûs de la Redevance en question.

Elle a prétendu pour moyen d'apel que ces interests estoient usuraires, parceqoe (disoit-elle) des arrerages de Rente n'en doivent point produire.

RE'PONSE.

1°. La Sentence du 20 Juin 1704 qui adjugeoit les interests des arrarages lors

échûs a esté confirmée purement & simplement par l'Arrest du 8 Juin 1708. ainsi il y a lieu à cet égard de declarer la Damoiselle de Mauquois non-recevable en son appel.

2°. Au fond, il faut distinguer ces arrerages qui tiennent lieu de fruits, d'avec ceux d'une terre constituée à prix d'argent ; ceux-ci ne peuvent jamais produire d'interest ; les premiers en engendrent quand ils sont demandez ; ceux dont est question sont de cette espece, ils ont esté demandez : par consequent valablement adjugez par ces trois Sentences.

Il ne paroît pas que la Damoiselle de Mauquois insiste beaucoup dans cet appel qu'elle reconnoît par son silence sur les Réponses, avoir mal-à propos interjetté.

QUATRIEME CHEF.

C'est la demande que la Damoiselle Mauquois avoit formée au Bailliage d'Eu le 23 Septembre 1720. sur des offres en Effets qu'elle avoit fait, qu'elle vouloit faire declarer bonnes & valables, elle en avoit fait une consignation; l'appel interjetté par les Chanoines Reguliers est d'une Sentence du 27 Septembre qui avoit permis la demande principale à cet égard, a esté evoquée du consentement des Parties & appointée avec l'appel.

Ces offres estoient nulles & insuffisantes, la prétenduë consignation d'Effets differens mêmes que ceux offerts, ne valoit pas mieux. La Damoiselle de Mauquois les a abandonnées, elle a prétendu en avoir fait d'autres en deniers, mais labiales par une simple Requête, signifiée de Procureur à Procureur, & non à domicile ; par consequent nulles.

D'ailleurs elle offre par cette Requeste de payer des arrerages échûs depuis que les Chanoines Reguliers sont rentrez en possession de leurs heritages, & qui par consequent ne leurs sont point dûs.

Ainsi il n'y a nulle difficulté d'infirmer ; & prononçant sur le principal évoqué, declarer les offres nulles & insuffisantes.

CINQUIEME CHEF.

C'est l'appel des Chanoines Reguliers d'une Sentence que fit rendre Jacques-François de Mauquois au Bailliage d'Eu le 17 Novembre 1714. par laquelle il fit declarer la succession de François de Mauquois son pere vacante, & y fit créer pour Curateur Jean Le Seigneur Procureur au Bailliage d'Eu, & du Jugement qui a receu la prestation de serment de ce prétendu Curateur.

Ces Sentences ont esté renduës sur ce que Jacques-François de Mauquois avoit fait un Acte de renonciation à la succession de François de Mauquois son pere le 20 Février 1713.

C'est sous le nom de ce prétendu Curateur qu'on a formé une tierce opposition aux Arrests de 1708 & 1717 & interjetté un nouvel appel des Sentences qu'ils ont confirmées ; & l'on a employé pour lui les mêmes moyens dont on s'estoit servi, pour la Damoiselle de Mauquois. S'il estoit partie capable pour attaquer les Sentences & les Arrests, les Réponses des Chanoines Reguliers qui sont proposées contre elle, suffiroient pour faire confirmer le tout (avec ce pretendu Curateur.)

Mais il y a une incapacité insurmontable de sa part qui s'establit par les moyens d'appel des Chanoines Reguliers, contre la Sentence du 17 Novembre 1714 qui a declaré la succession de François de Mauquois vacante, & qui a crée Jean *Le Seigneur* pour Curateur.

Ces moyens d'apel se tirent de trois propositions également certaines ; la premiere, que l'usage des Curateurs à des successions vacantes est inconnu en Normandie.

La deuxieme, qu'il n'y a jamais de succession vacante dans cette Province.

La troisiéme, que quand il pourroit y en avoir, & qu'on y pourroit créer des Curateurs, cela n'avoit point d'application au fait particulier, parceque la succession de François de Mauquois pere a esté receüillie & possedée par ses heritiers, & qu'elle ne seroit pas encore vacante aujourd'hui.

PREMIERE PROPOSITION.

Que l'usage des Curateurs est inconnu en Normandie.

La preuve de cette proposition se tire par argument de l'art. 587 de la Coûtume de cette Province au Titre des Executions par Decret.

Cet article explique la maniere & la forme necessaire pour faire saisir réellement, & vendre par Decret les immeubles d'un Debiteur décedé.

Il faut adjourner les heritiers en general avec des solemnitez qui y sont expliquées, s'il s'en presente il faut agir avec eux; s'il n'en paroît point, l'on obtient deux défauts; & l'Article finit en ces termes. *Et pour emporter profit contre les heritiers en general, il faut deux défauts dont le second sera de trois semaines; & par intimation, le jour de l'Exploit non compris, pour le profit desquels sera passé outre à la Saisie des biens du décedé, & à l'interposition du Décret, estat & affinement d'icelui.*

Si dans nôtre usage il s'agissoit de faire saisir réellement, & vendre par Decret les biens d'un défunt, dont il ne parut aucun heritier, l'on ne pouroit faire saisir réellement, & vendre ses biens sans faire créer un Curateur à la succession vacante, sur lequel il faudroit faire toute la procedure.

Mais en Normandie, aux termes de cet Article, il suffit de faire des diligences contre les heritiers en general, faire les Significations & Assignations préalables dans la maison du Défunt, *ou au Voisiné*; la procedure peut se continuer jusqu'à la perfection du Décret; donc l'usage des Curateurs aux Successions des Défunts n'y est point pratiqué.

Les Chanoines Reguliers adjoûtent une preuve incontestable, que l'usage des Curateurs ne se pratique point en Normandie.

Par un Acte de notorieté de huit Anciens Avocats du Parlement de Normandie du 28 Juillet dernier confirmé par celui de Messieurs les Gens du Roy du même Parlement, qui est ensuite en datte du premier Aoust.

DEUXIEME PROPOSITION.

Il n'y a jamais de Successions vacantes en Normandie.

Cette proposition s'établit sur l'Art. 146. de la Coûtume, qui porte qu'*aux Seigneurs Feodaux appartiennent les heritages de leurs Vassaux après leur décès à droit de desherance & de ligne éteinte, s'il ne s'y presente hoirs à succeder dans le septiéme dégré inclusivement.*

La consequence est que faute d'heritiers au 7e dégré la succession est dévoluë de droit au fisc, & en est saisi *pleno jure*; elle n'est donc pas un instant vacante; & c'est pour cela que Berault sur cet Article IN VERBIS, *s'il ne s'y presente hoirs*, dit qu'*on ne peut établir Commissaire aux biens vacans, comme on fait en France* (c'est-à-dire ailleurs qu'en Normandie;) & le mot de *Commissaire* veut dire dans cet endroit la même chose que celui de *Curateur.*

Et sur l'Art. 587. il marque que quand il s'agit de saisir & décreter les biens tombez en confiscation, l'on doit s'adresser au Procureur du Roy quand elle est acquise au Roy, sinon *au Seigneur Feodal à qui elle appartient.*

TROISIEME PROPOSITION SUBSIDIAIRE.

Quand l'usage des Curateurs aux Successions vacantes seroit pratiqué en Normandie, il ne pourroit avoir lieu au Fait particulier, parceque celle de François de Mauquois pere ne l'auroit jamais esté un moment

François de Mauquois pere déceda en 1697. il laissa pour heritier principal Louis-François de Mauquois son fils aîné, il accepta sa succession par benefice d'inventaire; il est mort saisi de cette succession en 1699. Jacques-Frnnçois de Mauquois son frere fut son heritier; l'on prétend aussi qu'il accepta la succession par benefice d'inventaire; c'est ce que la Damoiselle de Mauquois explique elle-même.

L'acceptation de Jacques-François de Mauquois renfermoit la succession de son pere aussi bien que celle de son frere.

Louis-François de Mauquois aîné s'estoit mis en possession des biens du pere, il y est resté jusqu'à son décès arrivé en 1699.

Jacques-François de Mauquois se mit pareillement en possession de tous les biens, il en a joüi jusqu'à son décès sous sa qualité d'heritier par benefice d'inventaire.

Il a toûjours procedé dans tous les Tribunaux en cette qualité, & dans l'Instance sur laquelle est intervenu l'Arrest de 1708. il l'a prise, & a esté condamné en la même qualité.

C'est le 27 Février 1713 qu'il a fait une renonciation, mais renonciation à la succession

succeſſion de ſon pere, & non à celle de ſon Frere, qu'il a prétendu conſerver juſqu'à ſa mort; ſur quoi pluſieurs obſervations qui montrent que cette renonciation eſtoit nulle & frauduleuſe dans le Fait & dans le Droit.

Dans le Fait. 1°. Il ne pouvoit renoncer à la ſucceſſion de ſon pere & garder celle de ſon frere, parceque ce frere avoit eſté heritier beneficiaire du pere, il eſt mort ſaiſi de cette qualité; Jacques-François de Mauquois ne pouvoit donc recueillir la ſucceſſion de ſon Frere, qu'avec la qualité d'heritier beneficiaire qu'il avoit en mourant : donc il n'a pû par l'effet de la renonciation à la ſucceſſion de ſon pere de ſon chef, s'empêcher d'en eſtre heritier médiat du chef de ſon Frere aîné, dont il a prétendu demeurer heritier.

2°. Il eſt demeuré en poſſeſſion des biens provenans de la ſucceſſion du pere, juſqu'à ſa mort. S'il avoit eſté poſſible de la répudier, il auroit fallu commencer par ſe dépoüiller des biens, rendre compte du benefice d'inventaire, le faire apurer, & en payer le reliquat; & juſques-là, ſa qualité d'heritier ſeroit demeurée inherente en ſa perſonne : Il ne peut y avoir qu'une abſtention effective & executée qui puiſſe faire valider une renonciation.

Dans le Droit, la renonciation d'un Heritier beneficiaire, après qu'il l'a eſté, & qu'il a pris les biens de la ſucceſſion, ne peut plus eſtre écoutée : *Quia ſemel hæres nunquam deſinit eſſe hæres.* Et c'eſt ce que Berault ſur l'Article 235 de la Coûtume de Normandie dit, *in verbis*, de cet Article : *Autrement s'il a recueilli aucune choſe, qu'il ne puiſſe ſans nom & qualité d'Heritier*; qu'il explique, *s'il a apprehendé des biens du Défunt, en tout ou partie; s'il paye des dettes de la ſucceſſion en qualité d'Heritier; s'il pourſuit des actions hereditaires*, n'y peut plus renoncer : *Quia ſemel hæres nunquam deſinit eſſe hæres.*

Il n'y a nulle difference à faire entre l'Heritier pur & ſimple, & le beneficiaire : La ſeule qu'il y ait eſt, que l'Heritier beneficiaire n'eſt point tenu des dettes, *ultrà vires hæreditarias.* Brodeau ſur Monſieur Loüet, Lett. H. Nomb. 13. dit, que le benefice d'inventaire n'a eſté introduit à autre fin, ſinon, *ut hæreditatem ſine periculo hæredes adeant.* Le terme, *Heritier*, comprend le ſimple & le beneficiaire; c'eſt une qualité indiviſible qui ne s'acquiert pas à cauſe des biens, mais *animo.* La Loy 20. *Pro hærede, ff. De acq. vel omitt. hæred.* La Loy 87. *Eod. tit. gerit pro hæred. qui animo agnoſcit ſucceſſionem, licet nihil hæreditarium attingat.* Et quiconque a eſté une fois Heritier pur & ſimple, ou beneficiaire, il l'eſt toûjours.

Mais cette queſtion a eſté formellement décidée entre les Parties, c'eſt-à-dire avec Jacques-François de Mauquois, par l'Arreſt du 4 Juin 1717.

Il avoit produit ſa renonciation; il ne vouloit plus de cette qualité d'Heritier beneficiaire; c'eſtoit le ſujet de ſa nouvelle conteſtation. La Cour n'y eut aucun égard, elle confirma ſon Arreſt, dont elle ordonna l'execution, & maintint les Chanoines dans les Heritages qu'ils avoient repris, & condamna Jacques-François de Mauquois de ſe déſiſter des autres qu'il poſſedoit encore au même Titre d'Heritier beneficiaire, & lui fit déffenſes de les troubler.

Ils ont même fait voir qu'on pouvoit le regarder, auſſi-bien que ſon défunt Frere, comme Heritier pur & ſimple, parcequ'il ne paroiſſoit pas qu'ils euſſent ſatisfait aux formalitez réquiſes par la Coûtume de Normandie, qui en contient un Titre exprès; & ſur-tout qu'il n'a eſté raporté aucun Inventaire de l'une & l'autre ſucceſſion, ſans quoi le benefice d'inventaire ne peut jamais avoir lieu.

Il eſt donc certain que la ſucceſſion de François de Mauquois pere n'a jamais pû eſtre vacante. Elle l'a pû eſtre ſi peu, qu'aujourd'hui la Damoiſelle de Mauquois, qui ſe dit Heritiere beneficiaire de Jacques-François de Mauquois, renferme en ſa perſonne les trois ſucceſſions.

C'eſt donc une conſequence neceſſaire, que quand en Normandie des ſucceſſions pourroient eſtre vacantes, quand la création des Curateurs y ſeroit uſitée, elle n'auroit pû avoir lieu dans l'eſpece dont il s'agit, puiſque celle de François de Mauquois pere n'a pû eſtre vacante un ſeul inſtant.

Jean le Seigneur eſt donc ici un perſonnage poſtiche; & les Chanoines Réguliers ont eu raiſon d'attaquer la Sentence qui a mal-à-propos déclaré cette ſucceſſion vacante, & l'y a créé pour Curateur, auſſi-bien que ſa preſtation de ſerment.

Monſieur DE VIENNE, *Raporteur.*

Me MAHOU, Avocat.

